CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Conflict of Interest Act

Loi sur les conflits d'intérêts

S.C. 2006, c. 9, s. 2

L.C. 2006, ch. 9, art. 2

NOTE

[Enacted by section 2 of chapter 9 of the Statutes of Canada, 2006, in force July 9, 2007, *see* SI/2007-75.]

NOTE

[Édictée par l'article 2 du chapitre 9 des Lois du Canada (2006), en vigueur le 9 juillet 2007, *voir* TR/2007-75.]

Current to May 12, 2016

Last amended on November 28, 2014

À jour au 12 mai 2016

Dernière modification le 28 novembre 2014

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts
(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to May 12, 2016. The last amendments came into force on November 28, 2014. Any amendments that were not in force as of May 12, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois
(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 mai 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 novembre 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 mai 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish conflict of interest and post-employment rules for public office holders

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Purpose

3 Purpose of the Act

PART 1

Conflict of Interest Rules

4 Conflict of interest

5 General duty

6 Decision-making

7 Preferential treatment

8 Insider information

9 Influence

10 Offers of outside employment

11 Gifts and other advantages

12 Travel

13 Contracts with public sector entities

14 Contracting

15 Prohibited activities

16 Fundraising

17 Divestiture of controlled assets

18 Anti-avoidance

19 Condition of appointment or employment

PART 2

Compliance Measures

Interpretation

20 Definitions

TABLE ANALYTIQUE

Loi établissant des règles concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat pour les titulaires de charge publique

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Objet

3 Objet de la présente loi

PARTIE 1

Règles régissant les conflits d'intérêts

4 Conflits d'intérêts

5 Obligation

6 Prise de décision

7 Traitement de faveur

8 Renseignements d'initiés

9 Influence

10 Offres d'emploi de l'extérieur

11 Cadeaux et autres avantages

12 Voyages

13 Contrats avec une entité du secteur public

14 Contrats

15 Activités interdites

16 Sollicitation de fonds

17 Dessaisissement de biens contrôlés

18 Anti-évitement

19 Condition de la nomination ou de l'emploi

PARTIE 2

Mesures d'observation

Définitions

20 Définitions

Recusal

21 Duty to recuse

Confidential Disclosure

22 Confidential report

23 Disclosure of gifts

24 Disclosure of offers

Public Declaration

25 Public declaration — recusal

26 Summary statement

Divestment

27 Divestment on appointment

Functions of the Commissioner

28 Annual review

29 Determination of appropriate measures

30 Compliance order

31 Reimbursement of costs

32 Post-employment obligations

PART 3

Post-employment

Rules for All Former Public Office Holders

33 Prohibitions after leaving office

34 Previously acting for Crown

Rules for Former Reporting Public Office Holders

35 Prohibition on contracting

36 Time limits: former reporting public office holder

37 Report to Commissioner

38 Exemption

Functions of the Commissioner

39 Waiver or reduction of limitations

40 Decision of Commissioner

41 Order: official dealings

42 No impact

Récusation

21 Devoir de récusation

Communication confidentielle

22 Rapport confidentiel

23 Déclaration de cadeaux et autres avantages

24 Communication des offres

Déclaration publique

25 Déclaration publique : récusation

26 Déclaration sommaire

Dessaisissement

27 Dessaisissement : nomination

Fonctions du commissaire

28 Examen annuel

29 Détermination des mesures pertinentes

30 Ordonnance

31 Remboursement des frais

32 Obligations d'après-mandat : rappel

PARTIE 3

L'après-mandat

Règles régissant tous les ex-titulaires de charge publique

33 Interdictions d'après-mandat

34 Représentation antérieure de la Couronne

Règles régissant les ex-titulaires de charge publique principaux

35 Interdiction : contrats

36 Période de restriction : ex-titulaires de charge publique principaux

37 Rapport au commissaire

38 Exemption

Fonctions du commissaire

39 Réduction ou annulation de la période de restriction

40 Décision du commissaire

41 Ordonnance — rapports officiels

42 Précision

PART 4

Administration and Enforcement

Mandate and Powers of the Commissioner

43 Confidential advice
44 Request from parliamentarian
45 Examination on own initiative
46 Presentation of views
47 Conclusion in report final
48 Powers
49 Suspension of examination
50 No summons

Public Registry

51 Public registry

Administrative Monetary Penalties

52 Violation
53 Notice of violation
54 Regulations
55 Payment of penalty
56 Representations to Commissioner
57 Failure to act
58 Due diligence available
59 Evidence
60 Limitation
61 Recovery of administrative monetary penalties
62 Publication

PART 5

General

62.1 Minister designating public office holder
62.2 Governor in Council designating public office holder
63 Section 126 of Criminal Code
64 Activities on behalf of constituents
65 Limitation period
66 Orders and decisions final
67 Review
68 Referral from Public Sector Integrity Commissioner

PARTIE 4

Administration et application

Mission et pouvoirs du commissaire

43 Avis
44 Demande émanant d'un parlementaire
45 Étude de son propre chef
46 Point de vue
47 Caractère définitif
48 Pouvoirs
49 Suspension de l'étude
50 Non-assignation

Registre public

51 Registre public

Pénalités

52 Violations
53 Procès-verbal
54 Règlements
55 Paiement
56 Présentations d'observations
57 Défaut de payer ou de faire des observations
58 Prise de précautions
59 Admissibilité en preuve
60 Prescription
61 Recouvrement des pénalités
62 Publication

PARTIE 5

Généralités

62.1 Désignation comme titulaire de charge publique par le ministre
62.2 Désignation comme titulaire de charge publique par le gouverneur en conseil
63 Précision
64 Activités exercées pour le compte d'électeurs
65 Prescription
66 Ordonnances et décisions définitives
67 Examen
68 Commissaire à l'intégrité du secteur public

S.C. 2006, c. 9, s. 2

An Act to establish conflict of interest and post-employment rules for public office holders

[*Assented to 12th December 2006*]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Conflict of Interest Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Commissioner means the Conflict of Interest and Ethics Commissioner appointed under section 81 of the *Parliament of Canada Act*. (*commissaire*)

common-law partner means a person who is cohabiting with a public office holder in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

common-law partnership means the relationship between two persons who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. (*union de fait*)

dependent child means a child of a public office holder, or a child of the public office holder's spouse or common-law partner, who has not reached the age of 18 years or who has reached that age but is primarily dependent on the public office holder or public office holder's spouse or common-law partner for financial support. (*enfant à charge*)

L.C. 2006, ch. 9, art. 2

Loi établissant des règles concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat pour les titulaires de charge publique

[*Sanctionnée le 12 décembre 2006*]

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Définitions

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

cadeau ou autre avantage S'entend :

a) de toute somme, si son remboursement n'est pas obligatoire;

b) de tout service ou de tout bien ou de l'usage d'un bien ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale. (*gift or other advantage*)

commissaire Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique nommé en vertu de l'article 81 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. (*Commissioner*)

conjoint de fait La personne qui vit avec un titulaire de charge publique dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common law partner*)

conseiller ministériel Personne, autre qu'un fonctionnaire, qui occupe un poste au cabinet d'un ministre ou d'un ministre d'État et qui fournit des conseils en matière de politiques, de programmes et de finances à un mi-

former reporting public office holder means a former public office holder who, while in office, was a reporting public office holder. (*ex-titulaire de charge publique principal*)

gift or other advantage means

(a) an amount of money if there is no obligation to repay it; and

(b) a service or property, or the use of property or money that is provided without charge or at less than its commercial value. (*cadeau ou autre avantage*)

ministerial adviser means a person, other than a public servant, who occupies a position in the office of a minister of the Crown or a minister of state and who provides policy, program or financial advice to that person on issues relating to his or her powers, duties and functions as a minister of the Crown or a minister of state, whether or not the advice is provided on a full-time or part-time basis and whether or not the person is entitled to any remuneration or other compensation for the advice. (*conseiller ministériel*)

ministerial staff means those persons, other than public servants, who work on behalf of a minister of the Crown or a minister of state. (*personnel ministériel*)

private interest does not include an interest in a decision or matter

(a) that is of general application;

(b) that affects a public office holder as one of a broad class of persons; or

(c) that concerns the remuneration or benefits received by virtue of being a public office holder. (*intérêt personnel*)

public office holder means

(a) a minister of the Crown, a minister of state or a parliamentary secretary;

(a.1) the Chief Electoral Officer;

(b) a member of ministerial staff;

(c) a ministerial adviser;

(d) a Governor in Council appointee, other than the following persons, namely,

(i) a lieutenant governor,

nistre ou ministre d'État sur des questions relevant des attributions de celui-ci en cette qualité et ce, même s'il le fait à temps partiel ou sans rétribution. (*ministerial adviser*)

enfant à charge Enfant d'un titulaire de charge publique ou de l'époux ou conjoint de fait de celui-ci, qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, l'ayant atteint, dépend principalement, sur le plan financier, du titulaire ou de son époux ou conjoint de fait. (*dependent child*)

entité du secteur public Ministère ou organisme fédéral, société d'État constituée sous le régime d'une loi fédérale ou toute autre entité au sein de laquelle le gouverneur en conseil peut nommer une personne, à l'exception du Sénat et de la Chambre des communes. (*public sector entity*)

époux N'est pas considérée comme un époux la personne dont un titulaire de charge publique est séparé si le partage des obligations alimentaires, du patrimoine familial et des biens familiaux a fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire. (*spouse*)

ex-titulaire de charge publique principal Ex-titulaire de charge publique qui, pendant son mandat, était titulaire de charge publique principal. (*former reporting public office holder*)

fonctionnaire S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. La présente définition s'applique toutefois aux officiers et aux militaires du rang des Forces canadiennes ainsi qu'aux employés du Service canadien du renseignement de sécurité et du Centre de la sécurité des télécommunications. (*public servant*)

intérêt personnel N'est pas visé l'intérêt dans une décision ou une affaire :

a) de portée générale;

b) touchant le titulaire de charge publique faisant partie d'une vaste catégorie de personnes;

c) touchant la rémunération ou les avantages sociaux d'un titulaire de charge publique. (*private interest*)

personnel ministériel Personnes, autres que les fonctionnaires, qui travaillent au sein du cabinet d'un ministre ou d'un ministre d'État. (*ministerial staff*)

titulaire de charge publique

a) Ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire;

(ii) officers and staff of the Senate, House of Commons and Library of Parliament,

(iii) a person appointed or employed under the *Public Service Employment Act* who is a head of mission as defined in subsection 15(1) of the *Department of Foreign Affairs, Trade and Development Act*,

(iv) a judge who receives a salary under the *Judges Act*,

(v) a military judge within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*, and

(vi) a Deputy Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

(d.1) a ministerial appointee whose appointment is approved by the Governor in Council; and

(e) a person or a member of a class of persons if the person or class of persons is designated under subsection 62.1(1) or 62.2(1). (*titulaire de charge publique*)

public sector entity means a department or agency of the Government of Canada, a Crown corporation established by or under an Act of Parliament or any other entity to which the Governor in Council may appoint a person, but does not include the Senate or the House of Commons. (*entité du secteur public*)

public servant has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Public Servants Disclosure Protection Act*, but includes officers and non-commissioned members of the Canadian Forces and employees of the Canadian Security Intelligence Service or the Communications Security Establishment. (*fonctionnaire*)

reporting public office holder means a public office holder who is

(a) a minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary;

(a.1) the Chief Electoral Officer;

(b) a member of ministerial staff who works on average 15 hours or more a week;

(c) a ministerial adviser;

(d) a Governor in Council appointee, or a ministerial appointee whose appointment is approved by the Governor in Council, who exercises his or her official duties and functions on a part-time basis but receives an annual salary and benefits;

a.1) directeur général des élections;

b) membre du personnel ministériel;

c) conseiller ministériel;

d) titulaire de charge nommé par le gouverneur en conseil, à l'exception :

(i) des lieutenants-gouverneurs,

(ii) des cadres et du personnel du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement,

(iii) des chefs de mission au sens du paragraphe 15(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement* qui sont nommés ou employés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*,

(iv) des juges qui touchent un traitement sous le régime de la *Loi sur les juges*,

(v) des juges militaires au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*,

(vi) des sous-commissaires de la Gendarmerie royale du Canada;

d.1) titulaire d'une nomination ministérielle lorsque celle-ci est approuvée par le gouverneur en conseil;

e) toute personne désignée en vertu des paragraphes 62.1(1) ou 62.2(1). (*public office holder*)

titulaire de charge publique principal Titulaire de charge publique qui :

a) est un ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire;

a.1) est le directeur général des élections;

b) est un membre du personnel ministériel qui travaille en moyenne quinze heures ou plus par semaine;

c) est un conseiller ministériel;

d) est nommé par le gouverneur en conseil ou par le ministre sur approbation de celui-ci et exerce ses fonctions officielles à temps partiel, reçoit une rémunération annuelle et bénéficie d'avantages;

e) est nommé par le gouverneur en conseil ou par le ministre sur approbation de celui-ci et exerce ses fonctions officielles à temps plein;

(e) a Governor in Council appointee, or a ministerial appointee whose appointment is approved by the Governor in Council, who exercises his or her official duties and functions on a full-time basis; or

(f) a person or a member of a class of persons if the person or class of persons is designated under subsection 62.1(2) or 62.2(2). (*titulaire de charge publique principal*)

spouse does not include a person from whom a public office holder is separated if all support obligations and family property or patrimony have been dealt with by a separation agreement or a court order. (*époux*)

f) est désigné en vertu des paragraphes 62.1(2) ou 62.2(2). (*reporting public office holder*)

union de fait Relation qui existe entre deux conjoints de fait. (*common-law partnership*)

Family members

(2) The following are the members of a public office holder's family for the purposes of this Act:

(a) his or her spouse or common-law partner; and

(b) his or her dependent children and the dependent children of his or her spouse or common-law partner.

Membres de la famille

(2) Sont considérés comme des membres de la famille d'un titulaire de charge publique pour l'application de la présente loi :

a) son époux ou conjoint de fait;

b) son enfant à charge et celui de son époux ou conjoint de fait.

Relatives

(3) Persons who are related to a public office holder by birth, marriage, common-law partnership, adoption or affinity are the public office holder's relatives for the purposes of this Act unless the Commissioner determines, either generally or in relation to a particular public office holder, that it is not necessary for the purposes of this Act that a person or a class of persons be considered a relative of a public office holder.

2006, c. 9, s. 2 "2"; 2013, c. 18, s. 66, c. 33, s. 192, c. 40, s. 288; 2014, c. 12, s. 145.

Parent

(3) Toute personne apparentée à un titulaire de charge publique par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption ou encore liée à lui par affinité est un parent de celui-ci pour l'application de la présente loi, à moins que le commissaire n'en vienne à la conclusion que, de façon générale ou à l'égard d'un titulaire de charge publique en particulier, il n'est pas nécessaire pour l'application de la présente loi de considérer telle personne ou catégorie de personnes comme un parent du titulaire.

2006, ch. 9, art. 2 « 2 »; 2013, ch. 18, art. 66, ch. 33, art. 192, ch. 40, art. 288; 2014, ch. 12, art. 145.

Purpose

Purpose of the Act

3 The purpose of this Act is to

(a) establish clear conflict of interest and post-employment rules for public office holders;

(b) minimize the possibility of conflicts arising between the private interests and public duties of public office holders and provide for the resolution of those conflicts in the public interest should they arise;

(c) provide the Conflict of Interest and Ethics Commissioner with the mandate to determine the measures necessary to avoid conflicts of interest and to de-

Objet

Objet de la présente loi

3 La présente loi a pour objet :

a) d'établir à l'intention des titulaires de charge publique des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts et de l'après-mandat;

b) de réduire au minimum les possibilités de conflit entre les intérêts personnels des titulaires de charge publique et leurs fonctions officielles, et de prévoir les moyens de régler de tels conflits, le cas échéant, dans l'intérêt public;

termine whether a contravention of this Act has occurred;

(d) encourage experienced and competent persons to seek and accept public office; and

(e) facilitate interchange between the private and public sector.

PART 1

Conflict of Interest Rules

Conflict of interest

4 For the purposes of this Act, a public office holder is in a conflict of interest when he or she exercises an official power, duty or function that provides an opportunity to further his or her private interests or those of his or her relatives or friends or to improperly further another person's private interests.

General duty

5 Every public office holder shall arrange his or her private affairs in a manner that will prevent the public office holder from being in a conflict of interest.

Decision-making

6 (1) No public office holder shall make a decision or participate in making a decision related to the exercise of an official power, duty or function if the public office holder knows or reasonably should know that, in the making of the decision, he or she would be in a conflict of interest.

Abstention from voting

(2) No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary shall, in his or her capacity as a member of the Senate or the House of Commons, debate or vote on a question that would place him or her in a conflict of interest.

Preferential treatment

7 No public office holder shall, in the exercise of an official power, duty or function, give preferential treatment to any person or organization based on the identity of the person or organization that represents the first-mentioned person or organization.

c) de donner au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique le mandat de déterminer les mesures nécessaires à prendre pour éviter les conflits d'intérêts et de décider s'il y a eu contravention à la présente loi;

d) d'encourager les personnes qui possèdent l'expérience et les compétences requises à solliciter et à accepter une charge publique;

e) de faciliter les échanges entre les secteurs privé et public.

PARTIE 1

Règles régissant les conflits d'intérêts

Conflits d'intérêts

4 Pour l'application de la présente loi, un titulaire de charge publique se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il exerce un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui lui fournit la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.

Obligation

5 Le titulaire de charge publique est tenu de gérer ses affaires personnelles de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Prise de décision

6 (1) Il est interdit à tout titulaire de charge publique de prendre une décision ou de participer à la prise d'une décision dans l'exercice de sa charge s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que, en prenant cette décision, il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Abstention de voter

(2) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire de participer, en tant que membre du Sénat ou de la Chambre des communes, à un débat ou à un vote sur une question à l'égard de laquelle il pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Traitement de faveur

7 Il est interdit à tout titulaire de charge publique d'accorder, dans l'exercice de ses fonctions officielles, un traitement de faveur à une personne ou un organisme en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenu pour représenter l'un ou l'autre.

Insider information

8 No public office holder shall use information that is obtained in his or her position as a public office holder and that is not available to the public to further or seek to further the public office holder's private interests or those of the public office holder's relatives or friends or to improperly further or to seek to improperly further another person's private interests.

Influence

9 No public office holder shall use his or her position as a public office holder to seek to influence a decision of another person so as to further the public office holder's private interests or those of the public office holder's relatives or friends or to improperly further another person's private interests.

Offers of outside employment

10 No public office holder shall allow himself or herself to be influenced in the exercise of an official power, duty or function by plans for, or offers of, outside employment.

Gifts and other advantages

11 (1) No public office holder or member of his or her family shall accept any gift or other advantage, including from a trust, that might reasonably be seen to have been given to influence the public office holder in the exercise of an official power, duty or function.

Exception

(2) Despite subsection (1), a public office holder or member of his or her family may accept a gift or other advantage

(a) that is permitted under the *Canada Elections Act*;

(b) that is given by a relative or friend; or

(c) that is received as a normal expression of courtesy or protocol, or is within the customary standards that normally accompany the public office holder's position.

Forfeiture

(3) When a public office holder or a member of his or her family accepts a gift or other advantage referred to in paragraph (2)(c) that has a value of $1,000 or more, the gift or other advantage is, unless otherwise determined by the Commissioner, forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Renseignements d'initiés

8 Il est interdit à tout titulaire de charge publique d'utiliser les renseignements qu'il obtient en sa qualité de titulaire de charge publique et qui ne sont pas accessibles au public, afin de favoriser ou chercher à favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser ou de chercher à favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.

Influence

9 Il est interdit à tout titulaire de charge publique de se prévaloir de ses fonctions officielles pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne dans le but de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.

Offres d'emploi de l'extérieur

10 Il est interdit à tout titulaire de charge publique de se laisser influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles par des projets ou des offres d'emploi de l'extérieur.

Cadeaux et autres avantages

11 (1) Il est interdit à tout titulaire de charge publique et à tout membre de sa famille d'accepter un cadeau ou autre avantage, y compris celui provenant d'une fiducie, qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Exceptions

(2) Le titulaire de charge publique ou un membre de sa famille peut toutefois accepter :

a) un cadeau ou autre avantage qui est permis au titre de la *Loi électorale du Canada*;

b) un cadeau ou autre avantage qui provient d'un parent ou d'un ami;

c) un cadeau ou autre avantage qui est une marque normale ou habituelle de courtoisie ou de protocole ou qui est habituellement offert dans le cadre de la charge du titulaire.

Confiscation

(3) À moins d'avis contraire du commissaire, en cas d'acceptation, par le titulaire de charge publique ou un membre de sa famille, d'un cadeau ou autre avantage visé à l'alinéa (2)c) et ayant une valeur égale ou supérieure à 1 000 $, le cadeau ou l'avantage est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Travel

12 No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary, no member of his or her family and no ministerial adviser or ministerial staff shall accept travel on non-commercial chartered or private aircraft for any purpose unless required in his or her capacity as a public office holder or in exceptional circumstances or with the prior approval of the Commissioner.

Contracts with public sector entities

13 (1) No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary shall knowingly be a party to a contract with a public sector entity under which he or she receives a benefit, other than a contract under which he or she is entitled to pension benefits.

Partnerships and private companies

(2) No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary shall have an interest in a partnership or private corporation that is a party to a contract with a public sector entity under which the partnership or corporation receives a benefit.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the Commissioner is of the opinion that the contract or interest is unlikely to affect the exercise of the official powers, duties and functions of the minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary.

Contracting

14 (1) No public office holder who otherwise has the authority shall, in the exercise of his or her official powers, duties and functions, enter into a contract or employment relationship with his or her spouse, common-law partner, child, sibling or parent.

Public sector entity — public office holders

(2) No public office holder, other than a minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary, who otherwise has the authority shall permit the public sector entity for which he or she is responsible, or to which he or she is assigned, to enter into a contract or employment relationship with his or her spouse, common-law partner, child, sibling or parent except in accordance with an impartial administrative process in which the public office holder plays no part.

Public sector entity — ministers

(3) No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary who otherwise has the authority shall

Voyages

12 Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire et à tout membre de leur famille, à tout conseiller ministériel ou à tout personnel ministériel de voyager à bord d'avions non commerciaux nolisés ou privés pour quelque raison que ce soit, sauf si leurs fonctions de titulaire de charge publique l'exigent ou sauf dans des circonstances exceptionnelles ou avec l'approbation préalable du commissaire.

Contrats avec une entité du secteur public

13 (1) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire d'être sciemment partie à un contrat conclu avec une entité du secteur public — autre qu'un contrat de rente — aux termes duquel il reçoit un avantage.

Sociétés de personnes et sociétés privées

(2) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire d'avoir un intérêt dans une société de personnes ou dans une société privée qui est partie à un contrat conclu avec une entité du secteur public aux termes duquel la société reçoit un avantage.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le commissaire estime que le contrat ou l'intérêt n'aura vraisemblablement aucune incidence sur l'exercice par le ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire de ses fonctions officielles.

Contrats

14 (1) Il est interdit à tout titulaire de charge publique, qui en a d'ailleurs le pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions officielles, de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa sœur, sa mère ou son père.

Entité du secteur public : titulaires de charge publique

(2) Il est également interdit au titulaire de charge publique qui n'est ni un ministre, ni un ministre d'État, ni un secrétaire parlementaire, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à l'entité du secteur public dont il est responsable ou à laquelle il a été affecté de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa sœur, sa mère ou son père, sauf conformément à un procédé administratif impartial dans lequel le titulaire ne joue aucun rôle.

Entité du secteur public : ministres

(3) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de

permit the public sector entity for which he or she is responsible, or to which he or she is assigned, to enter into a contract or employment relationship with his or her spouse, common-law partner, child, sibling or parent.

permettre à l'entité du secteur public dont il est responsable ou à laquelle il a été affecté de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa sœur, sa mère ou son père.

Other ministers or party colleagues

(4) No minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary who otherwise has the authority shall permit anyone acting on his or her behalf to enter into a contract or employment relationship with a spouse, common-law partner, child, sibling or parent of another minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary or party colleague in Parliament, except in accordance with an impartial administrative process in which the minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary plays no part.

Autres parlementaires

(4) Il est interdit à tout ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire, qui en a d'ailleurs le pouvoir, de permettre à quiconque agit en son nom de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi avec l'époux, le conjoint de fait, l'enfant, le frère, la sœur, la mère ou le père d'un autre ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire ou d'un autre parlementaire de son parti, sauf conformément à un procédé administratif impartial dans lequel le ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire, selon le cas, ne joue aucun rôle.

Restriction

(5) Subsection (4) does not apply in respect of the appointment of a member of ministerial staff or a ministerial adviser.

Restriction : membre exempté

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la nomination d'un membre du personnel ministériel ou d'un conseiller ministériel.

Certain contracts excluded

(6) This section does not apply to a contract for goods or services offered by a public sector entity on the same terms and conditions as to the general public.

Certains contrats exclus

(6) Le présent article ne s'applique pas à un contrat de biens ou de services offert par l'entité du secteur public selon les mêmes conditions que le public en général.

Prohibited activities

15 (1) No reporting public office holder shall, except as required in the exercise of his or her official powers, duties and functions,

(a) engage in employment or the practice of a profession;

(b) manage or operate a business or commercial activity;

(c) continue as, or become, a director or officer in a corporation or an organization;

(d) hold office in a union or professional association;

(e) serve as a paid consultant; or

(f) be an active partner in a partnership.

Activités interdites

15 (1) À moins que ses fonctions officielles ne l'exigent, il est interdit à tout titulaire de charge publique principal :

a) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;

b) d'administrer ou d'exploiter une entreprise ou une activité commerciale;

c) d'occuper ou d'accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société ou un organisme;

d) d'occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle;

e) d'agir comme consultant rémunéré;

f) d'être un associé actif dans une société de personnes.

Exception

(1.1) Despite paragraph (1)(a), for the purpose of maintaining his or her employment opportunities or ability to practice his or her profession on leaving public office, a reporting public office holder may engage in employment or the practice of a profession in order to retain any li-

Exception

(1.1) Malgré l'alinéa (1)a), afin de préserver ses perspectives d'emploi ou sa capacité d'exercer sa profession une fois qu'il a cessé d'occuper sa charge, le titulaire de charge publique principal peut occuper un emploi ou exercer une profession dans le but de conserver un per-

censing or professional qualifications or standards of technical proficiency necessary for that purpose if

(a) the reporting public office holder does not receive any remuneration; and

(b) the Commissioner is of the opinion that it is not incompatible with the reporting public office holder's duties as a public office holder.

Exception

(2) Despite paragraph (1)(c), a reporting public office holder who is a director or officer in a Crown corporation as defined in section 83 of the *Financial Administration Act* may continue as, or become, a director or officer in a financial or commercial corporation but only if the Commissioner is of the opinion that it is not incompatible with his or her public duties as a public office holder.

Exception

(3) Despite paragraph (1)(c), a reporting public office holder may continue as, or become, a director or officer in an organization of a philanthropic, charitable or non-commercial character but only if the Commissioner is of the opinion that it is not incompatible with his or her public duties as a public office holder.

Political activities

(4) Nothing in this section prohibits or restricts the political activities of a reporting public office holder.

2006, c. 9, s. 2 "15"; 2011, c. 24, s. 168.

Fundraising

16 No public office holder shall personally solicit funds from any person or organization if it would place the public office holder in a conflict of interest.

Divestiture of controlled assets

17 No reporting public office holder shall, unless otherwise provided in Part 2, hold controlled assets as defined in that Part.

Anti-avoidance

18 No public office holder shall take any action that has as its purpose the circumvention of the public office holder's obligations under this Act.

mis d'exercice, une qualification professionnelle ou un certain niveau de compétence technique qui lui est nécessaire à cette fin si, à la fois :

a) il ne reçoit aucune rémunération;

b) le commissaire estime que cela n'est pas incompatible avec sa charge publique.

Exception : titulaire de charge publique principal

(2) Malgré l'alinéa (1)c), le titulaire de charge publique principal qui occupe un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* peut occuper ou accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société commerciale ou financière si le commissaire estime que ce poste n'est pas incompatible avec sa charge publique.

Autre exception

(3) Malgré l'alinéa (1)c), le titulaire de charge publique principal peut occuper ou accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans un organisme philanthropique, caritatif ou à but non lucratif si le commissaire estime que ce poste n'est pas incompatible avec sa charge publique.

Activités politiques

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire ou de restreindre les activités politiques d'un titulaire de charge publique principal.

2006, ch. 9, art. 2 « 15 »; 2011, ch. 24, art. 168.

Sollicitation de fonds

16 Il est interdit à tout titulaire de charge publique de solliciter personnellement des fonds d'une personne ou d'un organisme si l'exercice d'une telle activité plaçait le titulaire en situation de conflit d'intérêts.

Dessaisissement de biens contrôlés

17 Sauf disposition contraire de la partie 2, il est interdit à tout titulaire de charge publique principal de détenir des biens contrôlés au sens de cette partie.

Anti-évitement

18 Il est interdit à tout titulaire de charge publique de faire quoi que ce soit dans le but de se soustraire aux obligations auxquelles il est assujetti sous le régime de la présente loi.

Condition of appointment or employment

19 Compliance with this Act is a condition of a person's appointment or employment as a public office holder.

Condition de la nomination ou de l'emploi

19 La nomination ou l'emploi de tout titulaire de charge publique est subordonné à l'observation de la présente loi.

PART 2

Compliance Measures

Interpretation

Definitions

20 The following definitions apply in this Part.

assets includes any trusts in respect of which a public office holder or a member of his or her family is a beneficiary. (*bien*)

controlled assets means assets whose value could be directly or indirectly affected by government decisions or policy including, but not limited to, the following:

(a) publicly traded securities of corporations and foreign governments, whether held individually or in an investment portfolio account such as, but not limited to, stocks, bonds, stock market indices, trust units, closed-end mutual funds, commercial papers and medium-term notes;

(b) self-administered registered retirement savings plans, self-administered registered education savings plans and registered retirement income funds composed of at least one asset that would be considered controlled if held outside the plan or fund;

(c) commodities, futures and foreign currencies held or traded for speculative purposes; and

(d) stock options, warrants, rights and similar instruments. (*bien contrôlé*)

exempt assets means assets and interests in assets for the private use of public office holders and the members of their family and assets that are not of a commercial character, including the following:

(a) primary and secondary residences, recreational property and farm land and buildings used or intended for use by public office holders or the members of their family;

(b) household goods and personal effects;

(c) works of art, antiques and collectibles;

PARTIE 2

Mesures d'observation

Définitions

Définitions

20 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

bien S'entend notamment de toute fiducie dont le titulaire de charge publique ou un membre de sa famille est bénéficiaire. (*assets*)

bien contrôlé Tout bien dont la valeur peut être influencée directement ou indirectement par les décisions ou les politiques du gouvernement, notamment :

a) les valeurs cotées en bourse de sociétés et les titres de gouvernements étrangers, qu'ils soient détenus individuellement ou dans un portefeuille de titres, par exemple, les actions, les obligations, les indices des cours de la bourse, les parts de fiducie, les fonds communs de placement à capital fixe, les effets de commerce et les effets à moyen terme négociables;

b) les régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'épargne-études et les fonds enregistrés de revenu de retraite qui sont autogérés et composés d'au moins un bien qui serait considéré comme un bien contrôlé s'il était détenu à l'extérieur du régime ou du fonds;

c) les marchandises, les marchés à terme et les devises étrangères détenus ou négociés à des fins de spéculation;

d) les options d'achat d'actions, les bons de souscription d'actions, les droits de souscription et autres effets semblables. (*controlled assets*)

bien exclu Tout bien — y compris tout intérêt afférent — réservé à l'usage personnel du titulaire de charge publique et de sa famille ainsi que tout bien de nature non commerciale, notamment :

a) le domicile principal ou secondaire et les propriétés agricoles réservés à l'usage personnel présent et futur du titulaire ou de sa famille;

(d) automobiles and other personal means of transportation;

(e) cash and deposits;

(f) Canada Savings Bonds and other similar investments issued or guaranteed by any level of government in Canada or agencies of those governments;

(g) registered retirement savings plans and registered education savings plans that are not self-administered or self-directed;

(h) investments in open-ended mutual funds;

(i) guaranteed investment certificates and similar financial instruments;

(j) public sector debt financing not guaranteed by a level of government, such as university and hospital debt financing;

(k) annuities and life insurance policies;

(l) pension rights;

(m) money owed by a previous employer, client or partner;

(n) personal loans receivable from the public office holder's relatives, and personal loans of less than $10,000 receivable from other persons if the public office holder has loaned the moneys receivable;

(o) money owed under a mortgage or hypothec of less than $10,000;

(p) self-administered or self-directed registered retirement savings plans, registered education savings plans and registered retirement income funds composed exclusively of assets that would be considered exempt if held outside the plan or fund; and

(q) investments in limited partnerships that are not traded publicly and whose assets are exempt assets. (*bien exclu*)

b) les articles ménagers et les effets personnels;

c) les œuvres d'art, les antiquités et les objets de collection;

d) les automobiles et autres moyens de transport personnels;

e) les liquidités et les dépôts;

f) les obligations d'épargne du Canada et autres titres semblables émis ou garantis par tout ordre de gouvernement ou organisme canadien;

g) les régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'épargne-études qui ne sont pas autogérés;

h) les investissements dans des fonds communs de placement à capital variable;

i) les certificats de placement garanti et les instruments financiers semblables;

j) les titres d'emprunt du secteur public non garantis par un ordre de gouvernement, comme les titres d'emprunt d'une université ou d'un hôpital;

k) les rentes et les polices d'assurance-vie;

l) les droits à pension;

m) les créances à recouvrer d'un ancien employeur, client ou associé;

n) les prêts personnels consentis à des parents du titulaire et les prêts personnels de moins de 10 000 $ consentis à d'autres personnes;

o) toute somme due au titre d'un prêt hypothécaire de moins de 10 000 $;

p) les régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'épargne-études et les fonds enregistrés de revenu de retraite qui sont autogérés et composés uniquement de biens qui seraient considérés comme des biens exclus s'ils étaient détenus à l'extérieur du régime ou du fonds;

q) les placements dans les sociétés en commandite dont les actions ne sont pas offertes au public et dont les biens sont des biens exclus. (*exempt assets*)

Recusal

Duty to recuse

21 A public office holder shall recuse himself or herself from any discussion, decision, debate or vote on any matter in respect of which he or she would be in a conflict of interest.

Confidential Disclosure

Confidential report

22 (1) A reporting public office holder shall, within 60 days after the day on which he or she is appointed as a public office holder, provide a confidential report to the Commissioner.

Content of report

(2) The report required under subsection (1) must contain the following:

(a) a description of all of the reporting public office holder's assets and an estimate of their value;

(b) a description of all of the reporting public office holder's direct and contingent liabilities, including the amount of each liability;

(c) a description of all income received by the reporting public office holder during the 12 months before the day of appointment and all income the reporting public office holder is entitled to receive in the 12 months after the day of appointment;

(d) a description of all activities referred to in section 15 in which the reporting public office holder was engaged in the two-year period before the day of appointment;

(e) a description of the reporting public office holder's involvement in philanthropic, charitable or non-commercial activities in the two-year period before the day of appointment;

(f) a description of all of the reporting public office holder's activities as trustee, executor or liquidator of a succession or holder of a power of attorney in the two-year period before the day of appointment; and

(g) any other information that the Commissioner considers necessary to ensure that the reporting public office holder is in compliance with this Act.

Récusation

Devoir de récusation

21 Le titulaire de charge publique doit se récuser concernant une discussion, une décision, un débat ou un vote, à l'égard de toute question qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêts.

Communication confidentielle

Rapport confidentiel

22 (1) Dans les soixante jours suivant sa nomination, le titulaire de charge publique principal présente au commissaire un rapport confidentiel.

Contenu du rapport

(2) Le rapport contient :

a) la liste détaillée de tous les biens du titulaire de charge publique principal avec leur valeur estimative;

b) la liste détaillée de la totalité de ses dettes réelles et éventuelles, avec le montant de chacune d'elles;

c) la liste détaillée de tous les revenus qu'il a reçus au cours des douze mois précédant la date de sa nomination et de tous ceux auxquels il a droit au cours des douze mois suivants;

d) la liste détaillée de toutes les activités visées à l'article 15 auxquelles il a participé au cours des deux années précédant la date de sa nomination;

e) la liste détaillée de toutes les activités philanthropiques, caritatives ou à but non lucratif auxquelles il a participé au cours des deux années précédant la date de sa nomination;

f) la liste détaillée de toutes les activités qu'il a exercées à titre de fiduciaire, de liquidateur d'une succession, d'exécuteur ou de mandataire au cours des deux années précédant la date de sa nomination;

g) tout autre renseignement que le commissaire estime nécessaire pour s'assurer que le titulaire de charge publique principal se conforme à la présente loi.

Additional content

(3) A minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary shall make reasonable efforts to include in the report the information referred to in subsection (2) for each member of his or her family.

Benefits from contracts

(4) A reporting public office holder shall include in the report a description of all benefits that he or she, any member of his or her family or any partnership or private corporation in which he or she or a member of his or her family has an interest is entitled to receive during the 12 months after the day of appointment, as a result of a contract with a public sector entity and the report must include a description of the subject-matter and nature of the contract.

Notification of material change

(5) If there is a material change in any matter in respect of which a reporting public office holder is required to provide a confidential report under this section, the reporting public office holder shall, within 30 days after the change, file a report with the Commissioner describing the material change.

Disclosure of gifts

23 If the total value of all gifts or other advantages accepted by a reporting public office holder or a member of his or her family exceeds $200 from any one source other than relatives and friends in a 12-month period, the reporting public office holder shall disclose the gifts or other advantages to the Commissioner within 30 days after the day on which the value exceeds $200.

Disclosure of offers

24 (1) A reporting public office holder shall disclose in writing to the Commissioner within seven days all firm offers of outside employment.

Disclosure of acceptance

(2) A reporting public office holder who accepts an offer of outside employment shall within seven days disclose his or her acceptance of the offer in writing to the Commissioner as well as to the following persons:

(a) in the case of a minister of the Crown or minister of state, to the Prime Minister;

(b) in the case a parliamentary secretary, to the minister whom the parliamentary secretary assists;

Contenu supplémentaire du rapport

(3) Il incombe au ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire de déployer des efforts raisonnables pour inclure dans le rapport les renseignements visés au paragraphe (2) pour tous les membres de sa famille.

Avantages provenant de contrats avec l'administration fédérale

(4) Il incombe à tout titulaire de charge publique principal d'inclure dans le rapport tout avantage que lui-même ou un membre de sa famille, ainsi que toute société de personnes ou société privée dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille détient un intérêt, est en droit de recevoir au cours des douze mois suivant la date de sa nomination en raison de tout contrat conclu avec une entité du secteur public, avec explication de l'objet et de la nature du contrat.

Avis de changement important

(5) Si un changement important survient dans quelque affaire pour laquelle le titulaire de charge publique principal doit fournir un rapport confidentiel en vertu du présent article, il incombe à celui-ci, dans les trente jours suivant le changement, de fournir au commissaire un rapport faisant état du changement.

Déclaration de cadeaux et autres avantages

23 Si la valeur totale de tous les cadeaux et autres avantages acceptés par le titulaire de charge publique principal ou un membre de sa famille d'une même source autre que les parents et les amis du titulaire excède 200 $ sur une période de douze mois, il incombe à ce dernier d'en faire état au commissaire dans les trente jours suivant celui où la valeur des cadeaux et avantages excède ce montant.

Communication des offres

24 (1) Le titulaire de charge publique principal communique par écrit au commissaire, dans les sept jours, toute offre ferme d'emploi de l'extérieur.

Communication de l'acceptation

(2) S'il accepte une offre d'emploi de l'extérieur, il en avise par écrit, dans les sept jours, le commissaire et les personnes suivantes :

a) le premier ministre, dans le cas d'un ministre ou d'un ministre d'État;

b) le ministre auprès de qui il a été affecté, dans le cas d'un secrétaire parlementaire;

c) le greffier du Conseil privé, dans le cas d'un administrateur général;

(c) in the case of deputy heads, to the Clerk of the Privy Council; and

(d) in the case of any other reporting public office holder, to the appropriate minister.

d) le ministre en cause, dans le cas de tout autre titulaire de charge publique principal.

Public Declaration

Public declaration — recusal

25 (1) If a reporting public office holder has recused himself or herself to avoid a conflict of interest, the reporting public office holder shall, within 60 days after the day on which the recusal took place, make a public declaration of the recusal that provides sufficient detail to identify the conflict of interest that was avoided.

Public declaration — certain assets

(2) A reporting public office holder shall, within 120 days after the day on which he or she is appointed as a public office holder, make a public declaration of all of his or her assets that are neither controlled assets nor exempt assets.

Public declaration — liabilities

(3) A minister of the Crown, minister of state or parliamentary secretary shall, within 120 days after the day on which he or she is appointed, make a public declaration with respect to all of his or her liabilities of $10,000 or more that provides sufficient detail to identify the source and nature of the liability but not the amount.

Public declaration — outside activities

(4) If a reporting public office holder holds a position referred to in subsection 15(2) or (3), the reporting public office holder shall, within 120 days after the day on which he or she is appointed, make a public declaration of that fact.

Public declaration — gifts

(5) If a reporting public office holder or a member of his or her family accepts any single gift or other advantage that has a value of $200 or more, other than one from a relative or friend, the reporting public office holder shall, within 30 days after accepting the gift or other advantage, make a public declaration that provides sufficient detail to identify the gift or other advantage accepted, the donor and the circumstances under which it was accepted.

Public declaration — travel

(6) If travel has been accepted in accordance with section 12, from any source, the minister of the Crown, minister

Déclaration publique

Déclaration publique : récusation

25 (1) Si un titulaire de charge publique principal se récuse pour éviter un conflit d'intérêts, il lui incombe de faire, dans les soixante jours suivant la récusation, une déclaration publique dans laquelle il fournit des détails suffisants pour exposer le conflit d'intérêts évité.

Déclaration publique : certains biens

(2) Il incombe au titulaire de charge publique de faire, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, une déclaration publique de ses biens qui ne sont ni des biens contrôlés ni des biens exclus.

Déclaration publique : dettes

(3) Le ministre, le ministre d'État ou le secrétaire parlementaire, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, est tenu de faire, concernant toute dette égale ou supérieure à 10 000 $, une déclaration publique dans laquelle il fournit des détails suffisants pour en identifier la source et la nature, mais non la valeur.

Déclaration publique : activités extérieures

(4) Le titulaire de charge publique principal qui occupe un poste visé aux paragraphes 15(2) ou (3) est tenu, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, de faire une déclaration publique à cet effet.

Déclaration publique : cadeaux et autres avantages

(5) Si le titulaire de charge publique principal ou un membre de sa famille accepte un cadeau ou autre avantage d'une valeur de 200 $ ou plus, à l'exclusion d'un cadeau ou autre avantage provenant d'un parent ou d'un ami, il lui incombe de faire, dans les trente jours suivant l'acceptation du cadeau ou de l'avantage, une déclaration publique dans laquelle il fournit des détails suffisants pour identifier le cadeau ou l'avantage accepté, le nom du donateur et les circonstances dans lesquelles le don a été accepté.

Déclaration publique : voyages

(6) Si un voyage a été accepté au titre de l'article 12, de quelque source que ce soit, le ministre, le ministre d'État

of state or parliamentary secretary concerned shall, within 30 days after the acceptance, make a public declaration that provides sufficient detail to identify the source and the circumstances under which the travel was accepted.

Summary statement

26 (1) A reporting public office holder shall, within 120 days after the day on which he or she is appointed, sign a summary statement containing the information required under subsection (2) and provide it to the Commissioner.

Content

(2) The summary statement must contain the following:

(a) for each controlled asset of the reporting public officer holder, and for each asset of the reporting public office holder that the Commissioner has ordered divested under section 30, a description of the asset and the method used to divest it;

(b) for each matter in respect of which the Commissioner has ordered a reporting public office holder to recuse himself or herself under section 30, a description of the matter and information regarding the process to be put in place by the reporting public office holder and others to effect the recusal; and

(c) for any other matter in respect of which the Commissioner has issued an order to the reporting public office holder under section 30, a description of the matter and the order, and the steps taken to comply with the order.

Divestment

Divestment on appointment

27 (1) Subject to subsections (9) and (10), a reporting public office holder shall, within 120 days after the day on which he or she is appointed as a reporting public office holder, divest each of his or her controlled assets by doing one of the following:

(a) selling it in an arm's-length transaction; or

(b) placing it in a blind trust that meets the requirements of subsection (4).

Divestment of gift or bequest

(2) Subject to subsections (9) and (10), a reporting public office holder shall, within 120 days after the day on which he or she receives controlled assets by way of gift or testamentary disposition or in any other way over which the

ou le secrétaire parlementaire est tenu, dans les trente jours suivant l'acceptation du voyage, de faire une déclaration publique dans laquelle il fournit des détails suffisants au sujet de la source et des circonstances dans lesquelles le voyage a été accepté.

Déclaration sommaire

26 (1) Il incombe au titulaire de charge publique principal de signer et de fournir au commissaire, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, une déclaration sommaire contenant les renseignements visés au paragraphe (2).

Contenu

(2) La déclaration sommaire contient les renseignements suivants :

a) pour tout bien contrôlé du titulaire de charge publique principal et tout bien de celui-ci qui fait l'objet d'une ordonnance de dessaisissement en vertu de l'article 30, la liste des biens et des dispositions qu'il a prises pour s'en dessaisir;

b) pour toute affaire qui fait l'objet d'une ordonnance de récusation en vertu de l'article 30, une description de l'affaire et les renseignements concernant les dispositions à prendre par lui ou toute autre personne par suite de sa récusation;

c) pour toute autre affaire qui fait l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 30, une description de l'affaire, de l'ordonnance et des dispositions qu'il a prises pour se conformer à l'ordonnance.

Dessaisissement

Dessaisissement : nomination

27 (1) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), il incombe au titulaire de charge publique principal, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, de se dessaisir de ses biens contrôlés de l'une des façons suivantes :

a) vente à un tiers avec qui il n'a aucun lien de dépendance;

b) dépôt dans une fiducie sans droit de regard qui satisfait aux exigences du paragraphe (4).

Dessaisissement : cadeaux ou legs

(2) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), il lui incombe également, dans les cent vingt jours suivant leur réception, de se dessaisir des biens contrôlés qu'il a reçus en cadeau, par legs ou de quelque autre manière indé-

reporting public office holder has no control, divest the controlled assets in the manner required by subsection (1).

Prohibition on blind management agreement

(3) For greater certainty, a reporting public office holder may not divest his or her controlled assets by any measure other than one referred to in subsection (1), including by placing them in a blind management agreement.

Blind trust requirements

(4) The terms of a blind trust must provide that

(a) the assets to be placed in trust shall be registered to the trustee unless they are in a registered retirement savings plan account;

(b) the reporting public office holder shall not have any power of management or control over the trust assets;

(c) the trustee shall not seek or accept any instruction or advice from the reporting public office holder concerning the management or the administration of the assets;

(d) the assets placed in the trust shall be listed on a schedule attached to the instrument or contract establishing the trust;

(e) the term of any trust shall be for as long as the reporting public office holder who establishes the trust continues to hold his or her office, or until the trust assets have been depleted;

(f) the trustee shall deliver the trust assets to the reporting public office holder when the trust is terminated;

(g) the trustee shall not provide information about the trust, including its composition, to the reporting public office holder, except for information that is required by law to be filed by the reporting public office holder and periodic reports on the overall value of the trust;

(h) the reporting public office holder may receive any income earned by the trust, and add to or withdraw from the capital funds in the trust;

(i) the trustee shall be at arm's length from the reporting public office holder and the Commissioner is to be satisfied that an arm's length relationship exists;

(j) the trustee must be

pendante de sa volonté de l'une des façons prévues au paragraphe (1).

Précision

(3) Il est entendu qu'il ne peut se dessaisir de ses biens contrôlés autrement que de l'une des façons prévues au paragraphe (1), notamment en les assujettissant à une convention de gestion sans droit de regard.

Fiducies sans droit de regard : exigences

(4) La convention de fiducie sans droit de regard obéit aux règles suivantes :

a) les biens placés en fiducie sont inscrits au nom du fiduciaire à moins qu'ils ne soient placés dans un régime enregistré d'épargne-retraite;

b) le titulaire ne peut exercer aucun pouvoir de gestion ni de contrôle sur les biens en fiducie;

c) le fiduciaire ne peut ni demander ni recevoir des instructions ou des conseils du titulaire au sujet de la gestion ou de l'administration des biens;

d) la liste des biens en fiducie est annexée à la convention;

e) la fiducie continue d'exister tant que le titulaire de charge publique principal qui l'a établie occupe son poste; elle doit être dissoute dès qu'elle ne contient plus de biens;

f) le fiduciaire remet les biens en fiducie au titulaire dès que la fiducie prend fin;

g) le fiduciaire ne doit fournir que les renseignements requis pour les déclarations exigées par la loi et les rapports périodiques sur la valeur globale de la fiducie, sans jamais fournir de renseignements concernant la composition de celle-ci;

h) le titulaire peut toucher les revenus générés par la fiducie, y déposer ou en retirer des capitaux;

i) le fiduciaire ne doit avoir aucun lien de dépendance avec le titulaire, et le commissaire doit en être convaincu;

j) le fiduciaire doit être :

(i) soit un fiduciaire public,

(ii) soit une société ouverte, telle qu'une société de fiducie ou de placement, qui a qualité pour s'acquitter des fonctions de fiduciaire,

(i) a public trustee,

(ii) a public company, including a trust company or investment company, that is known to be qualified to perform the duties of a trustee, or

(iii) an individual who may perform trustee duties in the normal course of his or her work; and

(k) the trustee shall provide the Commissioner, on every anniversary of the trust, a written annual report verifying as to accuracy the nature and market value of the trust, a reconciliation of the trust property, the net income of the trust for the preceding year, and the fees of the trustee, if any.

(iii) soit encore un particulier qui peut s'acquitter de ce genre de tâches dans le cadre de son travail;

k) le fiduciaire est tenu de fournir au commissaire, le jour anniversaire de l'établissement de la fiducie, un rapport annuel écrit indiquant la nature, la valeur marchande et un rapprochement des biens de la fiducie, le bénéfice net de la fiducie de l'année précédente et, le cas échéant, les honoraires du fiduciaire.

General investment instructions

(5) Despite subsection (4), general investment instructions may be included in a blind trust instrument or contract but only with the prior approval of the Commissioner. The instructions may provide for proportions to be invested in various categories of risk, but may not be industry-specific, except if there are legislative restrictions on the type of assets that a public office holder may own.

Instructions générales d'investissement

(5) Malgré le paragraphe (4), des instructions générales d'investissement peuvent être incluses dans une convention de fiducie sans droit de regard pourvu qu'elles soient approuvées au préalable par le commissaire. Les instructions peuvent indiquer la répartition en pourcentage des sommes à investir dans diverses catégories de risque, mais elles ne peuvent faire état de secteurs particuliers d'activités économiques, sauf dans le cas où des dispositions législatives limitent le type de biens que le titulaire d'une charge publique peut posséder.

No oral instructions

(6) For greater certainty, no oral investment instructions may be given with respect to a blind trust contract or instrument.

Aucune instruction verbale

(6) Il est entendu qu'aucune instruction verbale n'est permise à l'égard d'une convention de fiducie sans droit de regard.

Confirmation of sale or trust

(7) A reporting public office holder shall provide to the Commissioner a confirmation of sale or a copy of any contract or instrument establishing the trust in respect of any controlled asset divested under subsection (1).

Confirmation de la vente ou de la fiducie

(7) Le titulaire fournit au commissaire une confirmation de la vente ou une copie de la convention de fiducie pour tout bien contrôlé dont il s'est dessaisi en conformité avec le paragraphe (1).

Information confidential

(8) Unless otherwise required by law, the Commissioner shall keep confidential all information provided by a reporting public office holder relating to a divestment under subsection (1), except the fact that a sale has taken place or that a trust exists.

Renseignements confidentiels

(8) À l'exception de la déclaration confirmant la vente ou l'existence d'une fiducie, les renseignements fournis au commissaire par le titulaire concernant le dessaisissement doivent demeurer confidentiels sauf indication contraire de la loi.

Security

(9) Subject to the approval of the Commissioner, a reporting public office holder is not required to divest controlled assets that are given as security to a lending institution.

Garanties

(9) Sous réserve de l'approbation du commissaire, le titulaire n'est pas tenu de se dessaisir de biens contrôlés qui ont été remis en garantie à un établissement de crédit.

Assets of minimal value

(10) A reporting public office holder who is not a minister of the Crown, a minister of state or a parliamentary secretary is not required to divest controlled assets if, in the opinion of the Commissioner, the assets are of such minimal value that they do not constitute any risk of conflict of interest in relation to the reporting public office holder's official duties and responsibilities.

Biens de faible valeur

(10) Le titulaire autre qu'un ministre, un ministre d'État ou un secrétaire parlementaire n'est pas tenu de se dessaisir des biens contrôlés qui, de l'avis du commissaire, étant donné leur très faible valeur, ne posent aucun risque de conflit d'intérêts par rapport à ses fonctions officielles.

Functions of the Commissioner

Annual review

28 The Commissioner shall review annually with each reporting public office holder the information contained in his or her confidential reports and the measures taken to satisfy his or her obligations under this Act.

Determination of appropriate measures

29 Before they are finalized, the Commissioner shall determine the appropriate measures by which a public office holder shall comply with this Act and, in doing so, shall try to achieve agreement with the public office holder.

Compliance order

30 In addition to the specific compliance measures provided for in this Part, the Commissioner may order a public office holder, in respect of any matter, to take any compliance measure, including divestment or recusal, that the Commissioner determines is necessary to comply with this Act.

Reimbursement of costs

31 (1) The Commissioner may order that the following administrative costs incurred by a public office holder be reimbursed:

(a) in relation to a divestment of assets,

(i) reasonable legal, accounting and transfer costs to establish and terminate a trust determined to be necessary by the Commissioner,

(ii) annual, actual and reasonable costs to maintain and administer the trust, in accordance with rates set from time to time by the Commissioner,

(iii) commissions for transferring, converting or selling assets where determined necessary by the Commissioner,

Fonctions du commissaire

Examen annuel

28 Le commissaire et le titulaire de charge publique principal examinent chaque année les renseignements contenus dans les rapports confidentiels ainsi que les mesures prises par le titulaire pour satisfaire les obligations qui incombent à ce dernier en vertu de la présente loi.

Détermination des mesures pertinentes

29 Le commissaire détermine, avant qu'elle ne soit définitive, la mesure à appliquer pour que le titulaire de charge publique se conforme aux mesures énoncées dans la présente loi, et tente d'en arriver à un accord avec le titulaire de charge publique à ce sujet.

Ordonnance

30 Outre les mesures d'observation prévues dans la présente partie, le commissaire peut ordonner au titulaire de charge publique de prendre, à l'égard de toute affaire, toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour assurer l'observation de la présente loi, y compris le dessaisissement ou la récusation.

Remboursement des frais

31 (1) Le commissaire peut ordonner le remboursement au titulaire de charge publique des frais d'administration suivants :

a) s'agissant du dessaisissement de biens :

(i) les frais juridiques et les frais de comptabilité et de transfert engagés pour établir ou mettre fin à la fiducie que le commissaire a jugée nécessaire,

(ii) les frais annuels, réels et raisonnables, engagés pour le maintien et l'administration de la fiducie selon les tarifs établis par le commissaire,

(iii) les commissions pour le transfert, la conversion ou la vente des biens que le commissaire a jugé nécessaire,

(iv) costs of other financial, legal or accounting services required because of the complexity of the arrangements for the assets, and

(v) commissions for transferring, converting or selling assets if there are no provisions for a tax deduction under the *Income Tax Act*; and

(b) in relation to a withdrawal from activities, the costs of removing a public office holder's name from federal or provincial registries of corporations.

Restriction

(2) The following administrative costs are not eligible to be reimbursed under subsection (1):

(a) charges for the day-to-day operations of a business or commercial entity;

(b) charges associated with winding down a business;

(c) costs for acquiring permitted assets using proceeds from the required sale of other assets; and

(d) any income tax adjustment that may result from the reimbursement of trust costs.

Post-employment obligations

32 Before a public office holder's last day in office, the Commissioner shall advise the public office holder of his or her obligations under Part 3.

PART 3

Post-employment

Rules for All Former Public Office Holders

Prohibitions after leaving office

33 No former public office holder shall act in such a manner as to take improper advantage of his or her previous public office.

Previously acting for Crown

34 (1) No former public office holder shall act for or on behalf of any person or organization in connection with any specific proceeding, transaction, negotiation or case to which the Crown is a party and with respect to which the former public office holder had acted for, or provided advice to, the Crown.

(iv) les frais relatifs aux autres services financiers, juridiques ou comptables nécessaires en raison de la complexité des arrangements,

(v) les commissions afférentes au transfert, à la conversion ou à la vente de biens lorsque la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoit aucune déduction fiscale;

b) s'agissant du retrait des activités, les frais engagés pour faire rayer le nom du titulaire des registres fédéraux et provinciaux des sociétés.

Restrictions

(2) Ne peuvent être remboursés, au titre du paragraphe (1), les frais suivants :

a) les frais d'exploitation quotidiens d'une entreprise ou d'une entité commerciale;

b) les frais relatifs à la fermeture d'une entreprise;

c) le coût d'acquisition des biens autorisés achetés avec le produit de la vente d'autres biens;

d) le rajustement de l'impôt sur le revenu qui peut découler du remboursement des frais de fiducie.

Obligations d'après-mandat : rappel

32 Avant le départ officiel d'un titulaire de charge publique, le commissaire lui fait part de ses obligations d'après-mandat au titre de la partie 3.

PARTIE 3

L'après-mandat

Règles régissant tous les ex-titulaires de charge publique

Interdictions d'après-mandat

33 Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique d'agir de manière à tirer un avantage indu de sa charge antérieure.

Représentation antérieure de la Couronne

34 (1) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique d'agir au nom ou pour le compte d'une personne ou d'un organisme relativement à une instance, une opération, une négociation ou une autre affaire à laquelle la Couronne est partie et dans laquelle il a représenté ou conseillé celle-ci.

Improper information

(2) No former public office holder shall give advice to his or her client, business associate or employer using information that was obtained in his or her capacity as a public office holder and is not available to the public.

Renseignements inappropriés

(2) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique de donner à ses clients, ses associés en affaires ou son employeur des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public obtenus lors de son mandat.

Rules for Former Reporting Public Office Holders

Prohibition on contracting

35 (1) No former reporting public office holder shall enter into a contract of service with, accept an appointment to a board of directors of, or accept an offer of employment with, an entity with which he or she had direct and significant official dealings during the period of one year immediately before his or her last day in office.

Prohibition on representations

(2) No former reporting public office holder shall make representations whether for remuneration or not, for or on behalf of any other person or entity to any department, organization, board, commission or tribunal with which he or she had direct and significant official dealings during the period of one year immediately before his or her last day in office.

Prohibition on former ministers

(3) No former reporting public office holder who was a minister of the Crown or minister of state shall make representations to a current minister of the Crown or minister of state who was a minister of the Crown or a minister of state at the same time as the former reporting public office holder.

Time limits: former reporting public office holder

36 (1) With respect to all former reporting public office holders except former ministers of the Crown and former ministers of state, the prohibitions set out in subsections 35(1) and (2) apply for the period of one year following the former reporting public office holder's last day in office.

Time limits: former ministers

(2) With respect to former ministers of the Crown and former ministers of state, the prohibitions set out in subsections 35(1) to (3) apply for a period of two years following their last day in office.

Règles régissant les ex-titulaires de charge publique principaux

Interdiction : contrats

35 (1) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique principal de conclure un contrat de travail ou d'accepter une nomination au conseil d'administration d'une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, ou d'accepter un emploi au sein d'une telle entité.

Interdiction : représentations

(2) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique principal d'intervenir, contre rémunération ou non, pour le compte ou au nom de toute personne ou entité, auprès d'un ministère, d'un organisme, d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal avec lequel il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat.

Interdiction : anciens ministres

(3) Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique principal qui était ministre ou ministre d'État d'intervenir auprès d'un ancien collègue faisant encore partie du cabinet.

Période de restriction : ex-titulaires de charge publique principaux

36 (1) Dans le cas de tout ex-titulaire de charge publique principal qui n'était pas ministre ou ministre d'État, les interdictions visées aux paragraphes 35(1) et (2) s'appliquent pendant un an à compter de la fin de son mandat.

Période de restriction : anciens ministres

(2) Dans le cas de tout ancien ministre ou ministre d'État, les interdictions visées aux paragraphes 35(1) à (3) s'appliquent pendant deux ans à compter de la fin de son mandat.

Report to Commissioner

37 (1) A former reporting public office holder who, during the applicable period under section 36, has any communication referred to in paragraph 5(1)(a) of the *Lobbying Act* or arranges a meeting referred to in paragraph 5(1)(b) of that Act shall report that communication or meeting to the Commissioner.

Requirement to file return

(2) The former reporting public office holder shall file a return that

(a) sets out, with respect to every communication or meeting referred to in subsection (1),

(i) the name of the public office holder who was the object of the communication or meeting,

(ii) the date of the communication or meeting,

(iii) particulars to identify the subject-matter of the communication or meeting, and

(iv) any other information that the Commissioner requires; and

(b) if any information contained in the return is no longer correct or additional information that the former reporting public office holder would have been required to provide in the return has come to his or her knowledge after the return was filed, provides the corrected or additional information.

2006, c. 9, ss. 2 "37", 36.

Rapport au commissaire

37 (1) L'ex-titulaire de charge publique principal qui communique, en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur le lobbying*, ou qui obtient une entrevue, en vertu de l'alinéa 5(1)b) de cette loi, avec un titulaire de charge publique durant la période applicable visée à l'article 36 est tenu d'en faire rapport au commissaire.

Déclaration

(2) L'ex-titulaire de charge publique principal fournit une déclaration dans laquelle figurent les renseignements suivants :

a) relativement à toute communication ou entrevue visée au paragraphe (1), le nom du titulaire, la date de la communication ou de l'entrevue, les renseignements utiles à la détermination de l'objet de la communication ou de l'entrevue et tout autre renseignement exigé par le commissaire;

b) tout changement des renseignements contenus dans la déclaration ainsi que tout renseignement additionnel qu'il aurait été tenu de fournir dans la déclaration mais qui n'a été porté à sa connaissance qu'après la transmission de sa déclaration.

2006, ch. 9, art. 2 « 37 » et 36.

Exemption

38 (1) The Commissioner may, on application, exempt from the application of section 35 or 37 a former reporting public office holder who, while in office, was a member of ministerial staff who worked on average 15 hours or more a week.

Criteria

(2) An exemption may only be granted under subsection (1) in respect of a person based on the following criteria:

(a) the person was not a senior member of ministerial staff;

(b) the person's functions did not include the handling of files of a political or sensitive nature, such as confidential cabinet documents;

(c) the person had little influence, visibility or decision-making power in the office of a minister of the Crown or a minister of state; and

Exemption

38 (1) Le commissaire peut, sur demande, soustraire à l'application des articles 35 ou 37 l'ex-titulaire de charge publique principal qui, pendant son mandat, était membre du personnel ministériel et travaillait en moyenne quinze heures ou plus par semaine.

Critères

(2) L'exemption ne peut être accordée qu'après la prise en compte des critères suivants :

a) l'intéressé n'était pas membre supérieur d'un personnel ministériel;

b) ses fonctions ne lui donnent pas accès à des dossiers de nature politique ou délicate, tels que des documents confidentiels du cabinet;

c) il avait peu d'influence, de visibilité ou de pouvoir de prendre des décisions au sein du cabinet d'un ministre ou ministre d'État;

(d) the person's salary level was not commensurate with the person having an important role in that office.

(d) son niveau de salaire n'indiquait pas un rôle déterminant au sein du cabinet.

Notice of decision

(3) The decision made by the Commissioner shall be communicated in writing to the person who applied for the exemption.

Communication de la décision

(3) La décision prise par le commissaire est communiquée par écrit à la personne qui a demandé l'exemption.

Publication

(4) If the Commissioner has granted an exemption in accordance with this section, the Commissioner shall publish the decision and the reasons in the public registry maintained under section 51.

Publication

(4) Si le commissaire a accordé une exemption en vertu du présent article, il publie sa décision motivée dans le registre visé à l'article 51.

Functions of the Commissioner

Fonctions du commissaire

Waiver or reduction of limitations

39 (1) On application by a reporting public office holder or a former reporting public office holder, the Commissioner may waive or reduce any applicable period set out in section 36.

Réduction ou annulation de la période de restriction

39 (1) À la demande d'un titulaire de charge publique principal ou d'un ex-titulaire de charge publique principal, le commissaire peut réduire ou annuler la période de restriction prévue à l'article 36.

Balancing

(2) In exercising his or her discretion under subsection (1), the Commissioner shall consider whether the public interest in granting the waiver or reduction outweighs the public interest in maintaining the prohibition.

Soupeser l'intérêt public

(2) Pour décider si une telle mesure est opportune, le commissaire doit se demander si l'intérêt public serait mieux servi par la réduction ou l'annulation de cette période que par le maintien de celle-ci.

Factors to be considered

(3) In determining the public interest for the purposes of subsection (2), the Commissioner shall consider the following factors:

(a) the circumstances under which the reporting public office holder left his or her office;

(b) the general employment prospects of the reporting public office holder or former reporting public office holder;

(c) the nature, and significance to the Government of Canada, of information possessed by the reporting public office holder or former reporting public office holder by virtue of that office holder's public office;

(d) the facilitation of interchange between the private and public sector;

(e) the degree to which the new employer might gain unfair commercial advantage by hiring the reporting public office holder or former reporting public office holder;

Facteurs à considérer

(3) Pour ce faire, il tient compte des facteurs suivants :

a) les circonstances du départ de l'intéressé;

b) ses perspectives générales d'emploi;

c) la nature et l'importance que l'État attache aux renseignements obtenus par l'intéressé dans le cadre de ses fonctions officielles;

d) la facilitation des échanges entre les secteurs privé et public;

e) la mesure dans laquelle le nouvel employeur pourrait tirer un avantage commercial indu de l'engagement de l'intéressé;

f) l'autorité et l'influence qu'exerçait l'intéressé durant l'accomplissement de ses fonctions officielles;

g) les dispositions prises dans d'autres cas.

(f) the authority and influence possessed by the reporting public office holder or former reporting public office holder while in public office; and

(g) the disposition of other cases.

Notice of decision

(4) The decision made by the Commissioner shall be communicated in writing to the applicant referred to in subsection (1).

Publication

(5) If the Commissioner has granted a waiver or reduction in accordance with this section, the Commissioner shall publish the decision and the reasons in the public registry maintained under section 51.

Decision of Commissioner

40 On receipt of a report under section 37, the Commissioner shall immediately determine whether the former reporting public office holder is complying with his or her obligations under this Part.

Order: official dealings

41 (1) If the Commissioner determines that a former reporting public office holder is not complying with his or her obligations under this Part, the Commissioner may order any current public office holders not to have official dealings with that former reporting public office holder.

Duty to comply with order

(2) All current public officer holders shall comply with an order of the Commissioner made under subsection (1).

No impact

42 For greater certainty, no exemption granted in respect of a person under section 38 and no waiver or reduction granted in respect of a person under section 39 affects any obligation or prohibition that applies to that person under the *Lobbying Act*.

2006, c. 9, ss. 2 "42", 35.

Communication de la décision

(4) Le commissaire communique sa décision par écrit à l'intéressé.

Publication

(5) Lorsque le commissaire accorde une réduction ou une annulation en vertu du présent article, il publie sa décision, et les motifs à l'appui, dans le registre public tenu conformément à l'article 51.

Décision du commissaire

40 Sur réception du rapport prévu à l'article 37, le commissaire vérifie sans délai si l'ex-titulaire de charge publique principal s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

Ordonnance — rapports officiels

41 (1) S'il conclut qu'un ex-titulaire de charge publique principal ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie, le commissaire peut ordonner à tout titulaire de charge publique en poste de ne pas entretenir de rapports officiels avec l'ex-titulaire de charge publique principal.

Devoir de se conformer à l'ordonnance

(2) Il incombe à tout titulaire de charge publique en poste de se conformer à toute ordonnance du commissaire prise en vertu du paragraphe (1).

Précision

42 Il est entendu que l'exemption accordée à l'égard d'une personne en vertu de l'article 38, ou que la réduction ou l'annulation accordée en vertu de l'article 39 est sans effet sur les obligations et interdictions auxquelles est assujetti l'intéressé sous le régime de la *Loi sur le lobbying*.

2006, ch. 9, art. 2 « 42 » et 35.

PART 4

Administration and Enforcement

Mandate and Powers of the Commissioner

Confidential advice

43 In addition to carrying out his or her other duties and functions under this Act, the Commissioner shall

(a) provide confidential advice to the Prime Minister, including on the request of the Prime Minister, with respect to the application of this Act to individual public office holders; and

(b) provide confidential advice to individual public office holders with respect to their obligations under this Act.

Request from parliamentarian

44 (1) A member of the Senate or House of Commons who has reasonable grounds to believe that a public office holder or former public office holder has contravened this Act may, in writing, request that the Commissioner examine the matter.

Content of request

(2) The request shall identify the provisions of this Act alleged to have been contravened and set out the reasonable grounds for the belief that the contravention has occurred.

Examination

(3) If the Commissioner determines that the request is frivolous or vexatious or is made in bad faith, he or she may decline to examine the matter. Otherwise, he or she shall examine the matter described in the request and, having regard to all the circumstances of the case, may discontinue the examination.

Information from public

(4) In conducting an examination, the Commissioner may consider information from the public that is brought to his or her attention by a member of the Senate or House of Commons indicating that a public office holder or former public office holder has contravened this Act. The member shall identify the alleged contravention and set out the reasonable grounds for believing a contravention has occurred.

PARTIE 4

Administration et application

Mission et pouvoirs du commissaire

Avis

43 En plus d'appliquer la présente loi relativement à ses fonctions, le commissaire donne, à titre confidentiel :

a) des avis au premier ministre, notamment, à sa demande, sur l'application de la présente loi à un titulaire de charge publique;

b) des avis au titulaire de charge publique sur les obligations de la présente loi qui lui incombent.

Demande émanant d'un parlementaire

44 (1) Tout parlementaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire ou ex-titulaire de charge publique a contrevenu à la présente loi peut demander par écrit au commissaire d'étudier la question.

Contenu

(2) La demande énonce les dispositions de la présente loi qui auraient été enfreintes et les motifs raisonnables sur lesquels elle est fondée.

Étude

(3) S'il juge la demande futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, le commissaire peut refuser d'examiner la question. Sinon, il est tenu de procéder à l'étude de la question qu'elle soulève et peut, compte tenu des circonstances, mettre fin à l'étude.

Renseignements provenant du public

(4) Dans le cadre de l'étude, le commissaire peut tenir compte des renseignements provenant du public qui lui sont communiqués par tout parlementaire et qui portent à croire que l'intéressé a contrevenu à la présente loi. Le parlementaire doit préciser la contravention présumée ainsi que les motifs raisonnables qui le portent à croire qu'une contravention a été commise.

Confidentiality

(5) If a member of the Senate or House of Commons receives information referred to in subsection (4), the member, while considering whether to bring that information to the attention of the Commissioner, shall not disclose that information to anyone. If the member brings that information to the attention of the Commissioner under that subsection, the member shall not disclose that information to anyone until the Commissioner has issued a report under this section in respect of the information.

Confidentialité

(5) Le parlementaire qui reçoit les renseignements visés au paragraphe (4) ne peut les communiquer à quiconque pendant qu'il décide s'ils devront être communiqués au commissaire en vertu de ce paragraphe. Si le parlementaire communique les renseignements au commissaire, il ne peut les communiquer à quiconque avant d'avoir remis le rapport prévu au présent article.

Referral to Speaker

(6) Where the Commissioner is of the opinion that a member of the Senate or House of Commons has failed to comply with the confidentiality provision of subsection (5), the Commissioner may refer the matter, in confidence, to the Speaker of the Senate or House of Commons.

Soumission au président

(6) Dans les cas où le commissaire est d'avis que le parlementaire n'a pas respecté l'obligation de confidentialité prévue au paragraphe (5), il peut soumettre le cas, en toute confidentialité, au président du Sénat ou de la Chambre des communes.

Report

(7) The Commissioner shall provide the Prime Minister with a report setting out the facts in question as well as the Commissioner's analysis and conclusions in relation to the request. The report shall be provided even if the Commissioner determines that the request was frivolous or vexatious or was made in bad faith or the examination of the matter was discontinued under subsection (3).

Suivi

(7) Le commissaire remet au premier ministre un rapport énonçant les faits, son analyse de la question et ses conclusions, même s'il juge la demande futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, ou s'il a mis fin à l'étude en vertu du paragraphe (3).

Making report available

(8) The Commissioner shall, at the same time that the report is provided under subsection (7), provide a copy of it to the member who made the request — and the public office holder or former public office holder who is the subject of the request — and make the report available to the public.

Communication

(8) En même temps qu'il remet le rapport, le commissaire en fournit un double à l'auteur de la demande et à l'intéressé, et le rend accessible au public.

Confidentiality

(9) The Commissioner may not include in the report any information that he or she is required to keep confidential.

Confidentialité

(9) Il ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité.

Examination on own initiative

45 (1) If the Commissioner has reason to believe that a public office holder or former public office holder has contravened this Act, the Commissioner may examine the matter on his or her own initiative.

Étude de son propre chef

45 (1) Le commissaire peut étudier la question de son propre chef s'il a des motifs de croire qu'un titulaire ou ex-titulaire de charge publique a contrevenu à la présente loi.

Discontinuance

(2) The Commissioner, having regard to all the circumstances of the case, may discontinue the examination.

Interruption

(2) Il peut, compte tenu des circonstances, interrompre l'étude.

Report

(3) Unless the examination is discontinued, the Commissioner shall provide the Prime Minister with a report setting out the facts in question as well as the Commissioner's analysis and conclusions.

Suivi

(3) À moins qu'il n'ait interrompu l'étude, il remet au premier ministre un rapport énonçant les faits, son analyse de la question et ses conclusions.

Making report available

(4) The Commissioner shall, at the same time that the report is provided under subsection (3) to the Prime Minister, provide a copy of it to the public office holder or former public office holder who is the subject of the report and make the report available to the public.

Communication

(4) En même temps qu'il remet le rapport, il en fournit un double à l'intéressé visé et le rend accessible au public.

Presentation of views

46 Before providing confidential advice under paragraph 43(a) or a report under section 44 or 45, the Commissioner shall provide the public office holder or former public office holder concerned with a reasonable opportunity to present his or her views.

Point de vue

46 Avant de remettre son avis au titre de l'alinéa 43a) ou son rapport au titre des articles 44 ou 45, le commissaire donne à l'intéressé visé la possibilité de présenter son point de vue.

Conclusion in report final

47 A conclusion by the Commissioner set out in a report under section 44 or 45 that a public office holder or former public office holder has or has not contravened this Act may not be altered by anyone but is not determinative of the measures to be taken as a result of the report.

Caractère définitif

47 Est inattaquable la conclusion tirée par le commissaire, dans le rapport prévu aux articles 44 ou 45, sur la question de savoir si le titulaire ou l'ex-titulaire de charge publique a contrevenu ou non à la présente loi. Elle n'est toutefois pas décisive lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures à prendre pour donner suite au rapport.

Powers

48 (1) For the purposes of paragraph 43(a) and sections 44 and 45, the Commissioner has the power to summon witnesses and require them

(a) to give evidence — orally or in writing — on oath or, if they are persons entitled to affirm in civil matters, on affirmation; and

(b) to produce any documents and things that the Commissioner considers necessary.

Pouvoirs

48 (1) Pour l'application de l'alinéa 43a) et des articles 44 et 45, le commissaire a le pouvoir d'assigner devant lui des témoins et de leur enjoindre de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment, ou d'une affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile, et de produire les documents et autres pièces qu'il juge nécessaires.

Enforcement

(2) The Commissioner has the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence as a court of record in civil cases.

Pouvoir de contrainte

(2) Il a, pour contraindre les témoins à comparaître et à déposer, les pouvoirs d'une cour d'archives en matière civile.

Powers exercised in private

(3) The powers referred to in subsections (1) and (2) shall be exercised in private.

Huis clos

(3) Les pouvoirs visés aux paragraphes (1) et (2) sont exercés à huis clos.

Inadmissibility

(4) Information given by a person under this section is inadmissible against the person in a court or in any proceeding, other than in a prosecution of the person for an

Inadmissibilité

(4) Les renseignements communiqués dans le cadre du présent article ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans quelque procédure, sauf

offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made to the Commissioner.

dans le cas où il est poursuivi pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) relativement à sa déposition.

Confidentiality

(5) Unless otherwise required by law, the Commissioner, and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, may not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this section, unless

(a) the disclosure is, in the opinion of the Commissioner, essential for the purposes of carrying out his or her powers under subsection (1) or establishing the grounds for any conclusion contained in a report under section 44 or 45; or

(b) the information is disclosed in a report referred to in paragraph (a) or in the course of a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made to the Commissioner.

Confidentialité

(5) À moins que cela ne soit légalement requis, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent communiquer les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que le présent article leur confère, sauf dans les cas suivants :

a) la communication des renseignements est essentielle, selon le commissaire, pour l'application du paragraphe (1) ou pour motiver les conclusions contenues dans le rapport prévu aux articles 44 ou 45;

b) les renseignements sont communiqués dans le rapport prévu à l'alinéa a) ou dans le cadre de poursuites intentées pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) relativement à une déposition.

Suspension of examination

49 (1) The Commissioner shall immediately suspend an examination under section 43, 44 or 45 if

(a) the Commissioner believes on reasonable grounds that the public office holder or former public office holder has committed an offence under an Act of Parliament in respect of the same subject-matter, in which case the Commissioner shall notify the relevant authorities; or

(b) it is discovered that the subject-matter of the examination is also the subject-matter of an investigation to determine whether an offence referred to in paragraph (a) has been committed or that a charge has been laid in respect of that subject-matter.

Suspension de l'étude

49 (1) Le commissaire suspend sans délai l'étude visée aux articles 43, 44 ou 45 si, selon le cas :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire ou l'ex-titulaire de charge publique en cause a commis, relativement à l'objet de l'étude, une infraction à une loi fédérale, auquel cas il en avise l'autorité compétente;

b) l'on découvre que l'objet de l'étude est le même que celui d'une enquête menée dans le but de décider si une infraction visée à l'alinéa a) a été commise, ou qu'une accusation a été portée à l'égard du même objet.

Investigation continued

(2) The Commissioner may not continue an examination until any investigation or charge in respect of the same subject-matter has been finally disposed of.

Poursuite de l'étude

(2) Il ne peut poursuivre l'étude avant qu'une décision définitive n'ait été prise relativement à toute enquête ou à toute accusation portant sur le même objet.

No summons

50 (1) The Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, is not a competent or compellable witness in respect of any matter coming to his or her knowledge as a result of exercising any powers or performing any duties or functions of the Commissioner under this Act.

Non-assignation

50 (1) Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des attributions que la présente loi confère au commissaire.

Protection

(2) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or purported exercise of any power, or the performance or purported performance of any duty or function, of the Commissioner under this Act.

Immunité

(2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes, les rapports ou comptes rendus et les paroles qui lui sont attribuables de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que la présente loi confère au commissaire.

Clarification

(3) The protection provided under subsections (1) and (2) does not limit any powers, privileges, rights and immunities that the Commissioner may otherwise enjoy under section 86 of the *Parliament of Canada Act*.

Précision

(3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le commissaire peut disposer en vertu de l'article 86 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Public Registry

Registre public

Public registry

51 (1) The Commissioner shall maintain a registry consisting of the following documents for examination by the public:

(a) public declarations made under section 25;

(b) summary statements made under section 26;

(c) notes of every gift or other advantage forfeited under subsection 11(3);

(c.1) decisions on exemption applications under section 38 and the accompanying reasons;

(d) decisions on waiver or reduction applications under section 39 and the accompanying reasons; and

(e) any other documents that the Commissioner considers appropriate.

Registre public

51 (1) Le commissaire tient un registre contenant les documents ci-après pour consultation publique :

a) les déclarations publiques faites au titre de l'article 25;

b) les déclarations sommaires faites au titre de l'article 26;

c) la liste de tous les cadeaux ou autres avantages confisqués en vertu du paragraphe 11(3);

c.1) les décisions motivées concernant toute demande d'exemption présentée en vertu de l'article 38;

d) les décisions motivées concernant toute demande de réduction ou d'annulation présentée en vertu de l'article 39;

e) tout autre document que le commissaire juge indiqué.

Confidences of Queen's Privy Council

(2) If a public office holder has recused himself or herself in respect of a matter and a public declaration is made in respect of that recusal under subsection 25(1) or section 30,

(a) no publication of the declaration shall be made if the very fact of the recusal could reveal, directly or indirectly, any of the following:

(i) a confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies, and

Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine

(2) Lorsqu'un titulaire de charge publique s'est récusé à l'égard d'une affaire et qu'une déclaration publique a été faite à cet égard conformément au paragraphe 25(1) ou à l'article 30, celle-ci :

a) ne doit pas être rendue publique si elle pourrait avoir pour effet de révéler, directement ou indirectement, ce qui suit :

(i) des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*,

(ii) special operational information within the meaning of subsection 8(1) of the *Security of Information Act*; and

(b) no publication of the declaration shall include any detail that could reveal, directly or indirectly, any of the following:

(i) a confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies,

(ii) special operational information within the meaning of subsection 8(1) of the *Security of Information Act*,

(iii) information that is subject to solicitor-client privilege,

(iv) information that is subject to any restriction on disclosure created by or under any other Act of Parliament,

(v) information that could reasonably be expected to cause injury to international relations, national defence or national security, or to the detection, prevention or suppression of criminal, subversive or hostile activities,

(vi) information that could reasonably be expected to cause injury to the privacy interests of an individual, or

(vii) information that could reasonably be expected to cause injury to commercial interests.

(ii) des renseignements opérationnels spéciaux au sens du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;

b) ne doit pas comporter de détails susceptibles de révéler, directement ou indirectement, ce qui suit :

(i) des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*,

(ii) des renseignements opérationnels spéciaux au sens du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection de l'information*,

(iii) des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client,

(iv) des renseignements qui font l'objet de restriction de communication prévue sous le régime d'une autre loi fédérale,

(v) des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales ou à la détection, la prévention ou la répression d'activités criminelles, subversives ou hostiles,

(vi) des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter atteinte au droit à la vie privée d'une personne,

(vii) des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter atteinte à des intérêts commerciaux.

Administrative Monetary Penalties

Violation

52 Every public office holder who contravenes one of the following provisions commits a violation and is liable to an administrative monetary penalty not exceeding $500:

(a) subsections 22(1), (2) and (5);

(b) section 23;

(c) subsections 24(1) and (2);

(d) subsections 25(1) to (6);

(e) subsections 26(1) and (2); and

(f) subsection 27(7).

Pénalités

Violations

52 Le titulaire de charge publique qui contrevient à l'une des dispositions ci-après de la présente loi commet une violation pour laquelle il s'expose à une pénalité d'au plus 500 $:

a) les paragraphes 22(1), (2) et (5);

b) l'article 23;

c) les paragraphes 24(1) et (2);

d) les paragraphes 25(1) à (6);

e) les paragraphes 26(1) et (2);

f) le paragraphe 27(7).

Notice of violation

53 (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that a public office holder has committed a violation, the Commissioner may issue, and shall cause to be served on the public office holder, a notice of violation.

Contents of notice

(2) A notice of violation must

(a) set out the name of the public office holder believed to have committed a violation;

(b) identify the violation;

(c) set out the penalty that the Commissioner proposes to impose;

(d) inform the public office holder that he or she may, within 30 days after the notice is served or within any longer period specified by the Commissioner, pay the penalty set out in the notice or make representations to the Commissioner with respect to the alleged violation or proposed penalty and set out the manner for doing so; and

(e) inform the public office holder that, if he or she does not pay the penalty or make representations in accordance with the notice, he or she will be considered to have committed the violation and the Commissioner may impose a penalty in respect of it.

Criteria for penalty

(3) The amount of a proposed penalty is, in each case, to be determined taking into account the following matters:

(a) the fact that penalties have as their purpose to encourage compliance with this Act rather than to punish;

(b) the public office holder's history of prior violations under this Act during the five-year period immediately before the violation; and

(c) any other relevant matter.

Regulations

54 The Governor in Council may make regulations respecting the service of documents required or authorized to be served under sections 53 to 57, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are deemed to be served.

Procès-verbal

53 (1) Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé.

Contenu du procès-verbal

(2) Le procès-verbal mentionne :

a) le nom de l'auteur présumé;

b) les faits reprochés;

c) la pénalité que le commissaire a l'intention de lui imposer;

d) la faculté qu'a l'auteur présumé soit de payer la pénalité, soit de présenter des observations relativement à la violation ou à la pénalité, et ce dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal — ou dans le délai plus long que peut préciser le commissaire —, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

e) le fait que le non-exercice de cette faculté dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et permet au commissaire d'imposer la pénalité.

Critères

(3) La pénalité est déterminée, dans chaque cas, compte tenu des critères suivants :

a) son caractère non punitif, destiné à encourager le respect de la présente loi;

b) les antécédents de l'auteur — violations sous le régime de la présente loi — au cours des cinq ans précédant la violation;

c) tout autre élément pertinent.

Règlements

54 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification des documents autorisée ou exigée par les articles 53 à 57.

Payment of penalty

55 If the public office holder pays the penalty proposed in the notice of violation, he or she is considered to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

Representations to Commissioner

56 (1) If the public office holder makes representations to the Commissioner in accordance with the notice of violation, the Commissioner shall decide, on a balance of probabilities, whether the public office holder committed the violation and, if so, may impose the penalty proposed, a lesser penalty or no penalty.

Notice of decision

(2) The Commissioner shall cause notice of any decision made under subsection (1) to be served on the public office holder.

Failure to act

57 A public office holder who neither pays the penalty nor makes representations in accordance with the notice of violation is deemed to have committed the violation. The Commissioner shall impose the penalty proposed and notify the public office holder of the penalty imposed.

Due diligence available

58 (1) Due diligence is a defence in a proceeding in relation to a violation.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

Evidence

59 In any proceeding, a notice appearing to have been issued under subsection 53(1) or 56(2) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Limitation

60 (1) Proceedings in respect of a violation may be commenced at any time within but not later than five years after the day on which the Commissioner became aware of the subject-matter of the proceedings.

Paiement

55 Le paiement de la pénalité en conformité avec le procès-verbal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Présentations d'observations

56 (1) Si des observations sont présentées, le commissaire détermine, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité de l'intéressé. Le cas échéant, il peut imposer la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore n'imposer aucune pénalité.

Avis de décision

(2) Le commissaire fait signifier sa décision à l'auteur de la violation.

Défaut de payer ou de faire des observations

57 Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation; le commissaire impose la pénalité mentionnée au procès-verbal et en avise l'auteur de la violation.

Prise de précautions

58 (1) La prise des précautions voulues peut être invoquée dans le cadre de toute procédure en violation.

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction s'appliquent à l'égard de toute violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

Admissibilité en preuve

59 Sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire le procès-verbal apparemment signifié au titre du paragraphe 53(1) et la décision apparemment signifiée au titre du paragraphe 56(2).

Prescription

60 (1) Les poursuites pour violation se prescrivent par cinq ans à compter de la date où le commissaire a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation.

Certificate of Commissioner

(2) A document appearing to have been issued by the Commissioner, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Commissioner, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

Certificat du commissaire

(2) Tout document apparemment délivré par le commissaire et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Recovery of administrative monetary penalties

61 Any administrative monetary penalty required to be paid by a public office holder constitutes a debt due to Her Majesty and may be recovered as a debt from the public office holder in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

Recouvrement des pénalités

61 Les pénalités à payer sous le régime de la présente loi constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.

Publication

62 If an administrative monetary penalty is imposed on a public office holder in respect of a violation, the Commissioner shall make public the nature of the violation, the name of the public office holder who committed it and the amount of the penalty imposed.

Publication

62 Le commissaire doit procéder à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité imposée.

PART 5

General

PARTIE 5

Généralités

Minister designating public office holder

62.1 (1) The appropriate minister of the Crown may designate a full-time ministerial appointee as a public office holder for the purpose of paragraph (e) of the definition *public office holder* in subsection 2(1).

Désignation comme titulaire de charge publique par le ministre

62.1 (1) Le ministre compétent peut, pour l'application de l'alinéa e) de la définition de *titulaire de charge publique*, au paragraphe 2(1), désigner comme titulaire de charge publique tout titulaire d'une nomination ministérielle qui exerce ses fonctions officielles à temps plein.

Minister designating reporting public office holder

(2) The appropriate minister of the Crown may designate a full-time ministerial appointee who is a public office holder as a reporting public office holder for the purpose of paragraph (f) of the definition *reporting public office holder* in subsection 2(1).

2013, c. 40, s. 289.

Désignation comme titulaire de charge publique principal par le ministre

(2) Il peut, pour l'application de l'alinéa f) de la définition de *titulaire de charge publique principal*, au paragraphe 2(1), désigner comme titulaire de charge publique principal tout titulaire de charge publique qui est titulaire d'une nomination ministérielle et qui exerce ses fonctions officielles à temps plein.

2013, ch. 40, art. 289.

Governor in Council designating public office holder

62.2 (1) The Governor in Council may, by order, designate any person or class of persons as public office holders for the purpose of paragraph (e) of the definition *public office holder* in subsection 2(1).

Désignation comme titulaire de charge publique par le gouverneur en conseil

62.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, pour l'application de l'alinéa e) de la définition de *titulaire de charge publique*, au paragraphe 2(1), désigner comme titulaire de charge publique toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée.

Governor in Council designating reporting public office holder

(2) The Governor in Council may, by order, designate any person who is a public office holder or any class of persons who are public office holders as reporting public office holders for the purpose of paragraph (f) of the definition *reporting public office holder* in subsection 2(1).

2013, c. 40, s. 289.

Désignation comme titulaire de charge publique principal par le gouverneur en conseil

(2) Il peut, par décret, pour l'application de l'alinéa f) de la définition de *titulaire de charge publique principal*, au paragraphe 2(1), désigner comme titulaire de charge publique principal tout titulaire de charge publique, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée.

2013, ch. 40, art. 289.

Section 126 of *Criminal Code*

63 Section 126 of the *Criminal Code* does not apply to or in respect of any contravention or alleged contravention of any provision of this Act.

Précision

63 Il est entendu que les contraventions à la présente loi sont soustraites à l'application de l'article 126 du *Code criminel*.

Activities on behalf of constituents

64 (1) Subject to subsection 6(2) and sections 21 and 30, nothing in this Act prohibits a member of the Senate or the House of Commons who is a public office holder or former public office holder from engaging in those activities that he or she would normally carry out as a member of the Senate or the House of Commons.

Activités exercées pour le compte d'électeurs

64 (1) Sous réserve du paragraphe 6(2) et des articles 21 et 30, la présente loi n'interdit pas les activités qu'exercent les titulaires de charge publique et les ex-titulaires de charge publique qui sont membres du Sénat ou de la Chambre des communes.

Rights, etc. not affected

(2) Subject to subsection 6(2) and sections 21 and 30, nothing in this Act abrogates or derogates from any of the privileges, immunities and powers referred to in section 4 of the *Parliament of Canada Act*.

Protection des droits

(2) Sous réserve du paragraphe 6(2) et des articles 21 et 30, la présente loi n'a pas pour effet d'abroger les droits, immunités et attributions visés à l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou d'y déroger.

Limitation period

65 Proceedings under this Act may be taken at any time within but not later than five years after the day on which the Commissioner became aware of the subject-matter of the proceedings and, in any case, not later than ten years after the day on which the subject-matter of the proceeding arose.

Prescription

65 Aucune procédure ne peut être engagée au titre de la présente loi plus de cinq ans après la date où le commissaire a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction et, en tout état de cause, plus de dix ans après la date de la prétendue perpétration.

Orders and decisions final

66 Every order and decision of the Commissioner is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with the *Federal Courts Act* on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(a), (b) or (e) of that Act.

Ordonnances et décisions définitives

66 Les ordonnances et décisions du commissaire sont définitives et ne peuvent être attaquées que conformément à la *Loi sur les Cours fédérales* pour les motifs énoncés aux alinéas 18.1(4)a), b) ou e) de cette loi.

Review

67 (1) Within five years after this section comes into force, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act shall be undertaken by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established by the Senate or the House of Commons, or by both Houses of Parliament, as the case may be, for that purpose.

Examen

67 (1) Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, désigne ou constitue à cette fin.

Report to Parliament

(2) The committee referred to in subsection (1) shall, within a year after a review is undertaken pursuant to that subsection or within such further time as may be authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that the committee recommends.

Rapport au Parlement

(2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) remet son rapport au Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande.

Referral from Public Sector Integrity Commissioner

68 If a matter is referred to the Commissioner under subsection 24(2.1) of the *Public Servants Disclosure Protection Act*, the Commissioner shall

(a) provide the Prime Minister with a report setting out the facts in question as well as the Commissioner's analysis and conclusions;

(b) provide a copy of the report to the public office holder or former public office holder who is the subject of the report;

(c) provide a copy of the report to the Public Sector Integrity Commissioner; and

(d) make the report available to the public.

2006, c. 9, s. 37.

Commissaire à l'intégrité du secteur public

68 Si le commissaire est saisi d'une question en vertu du paragraphe 24(2.1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, il est tenu :

a) de fournir au premier ministre un rapport énonçant les faits, son analyse de la question et ses conclusions;

b) de fournir une copie du rapport à l'intéressé;

c) de fournir une copie au commissaire à l'intégrité du secteur public;

d) de rendre public le rapport.

2006, ch. 9, art. 37.

RELATED PROVISIONS

— 2006, c. 9, s. 3

Positions

3 (1) An employee who occupies a position in the office of the Ethics Commissioner immediately before the day on which section 81 of the *Parliament of Canada Act*, as enacted by section 28 of this Act, comes into force continues in that position, except that from that day the employee occupies that position in the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.

Transfer of appropriation

(2) Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the office of the Ethics Commissioner that, on the day on which this section comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.

References

(3) Every reference to the Ethics Commissioner in any deed, contract, agreement, instrument or other document executed by that person is to be read as a reference to the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, unless the context otherwise requires.

Continuation of proccedings

(4) Any action, suit or other legal or administrative proceeding to which the Ethics Commissioner is a party that is pending on the coming into force of this section may be continued by or against the Conflict of Interest and Ethics Commissioner in a similar manner and to the same extent as it would have been continued by or against the Ethics Commissioner.

Transfer of data

(5) All information that, on the day on which this section comes into force, is in the possession or control of the Ethics Commissioner relating to the exercise of his or her powers, duties and functions under the *Parliament of Canada Act* is, as of that day, under the control of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.

Jurisdiction of the Commissioner

(6) The Conflict of Interest and Ethics Commissioner has, with respect to persons subject to and obligations established by *The Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, as issued from time to time, the same powers, duties and functions that the Ethics Counsellor or Ethics Commissioner had in relation to those persons and obligations. In addition, the Conflict of Interest and Ethics Commissioner has all the powers, duties and functions of the Commissioner under the *Conflict of Interest Act* in relation to those persons and obligations.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2006, ch. 9, art. 3

Postes

3 (1) L'entrée en vigueur de l'article 81 de la *Loi sur le Parlement*, édicté par l'article 28 de la présente loi, est sans effet sur la situation des employés qui, à la date de cette entrée en vigueur, occupaient un poste auprès du commissaire à l'éthique, à la différence que, à compter de cette date, ils l'occupent auprès du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Transferts de crédit

(2) Les sommes affectées — mais non engagées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses du bureau du commissaire à l'éthique sont réputées être affectées aux frais et dépenses du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Mentions

(3) Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, accords, ententes, actes, instruments et autres documents signés par le commissaire à l'éthique sous son nom, la mention de celui-ci vaut mention du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Procédures en cours

(4) Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique prend la suite du commissaire à l'éthique, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux procédures judiciaires ou administratives en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles le commissaire à l'éthique est partie.

Transfert de renseignements

(5) Est à la disposition du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique tout renseignement qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, se trouve à la disposition du commissaire à l'éthique dans le cadre de l'exercice de ses attributions au titre de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Compétence du commissaire

(6) Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique conserve, à l'égard de toute personne assujettie, et des obligation qui figurent, au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, compte tenu de ses modifications successives, les mêmes attributions que le conseiller ou le commissaire à l'éthique. De plus, il possède, relativement aux mêmes personnes et obligations, les attributions conférées par la *Loi sur les conflits d'intérêts* au commissaire visé par celle-ci.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to any person or obligation in respect of which the Ethics Counsellor or Ethics Commissioner had reached a final decision.

Request from parliamentarian

(8) A member of the Senate or House of Commons may, with respect to persons subject to and obligations established by *The Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*, as issued from time to time, make a request to the Conflict of Interest and Ethics Commissioner in accordance with section 44 of the *Conflict of Interest Act*.

— 2006, c. 9, s. 3.1

Reference to Act

3.1 (1) In this section, the *other Act* means, before the day on which section 66 of this Act comes into force, the *Lobbyists Registration Act* and, from that day, the *Lobbying Act*.

Five-year prohibition — lobbying

(2) If, on the day on which section 27 of this Act comes into force, section 10.11 of the other Act, as enacted by section 75 of this Act, is not yet in force, persons who would otherwise be bound by section 29 of the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* by virtue of their office and who cease to hold that office on or after that day but before the day on which that section 10.11 comes into force, are subject to the obligations established by section 29 of that Code, despite the coming into force of section 27 of this Act.

Jurisdiction of registrar

(3) The registrar referred to in section 8 of the other Act has, with respect to the persons and obligations referred to in subsection (2), the same powers, duties and functions that the Ethics Commissioner would have in relation to those persons and obligations if section 27 of this Act were not in force.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à la personne ou à l'obligation pour laquelle le conseiller ou le commissaire à l'éthique avait rendu une décision définitive.

Demande d'un parlementaire

(8) Tout parlementaire peut, à l'égard de toute personne assujettie au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, compte tenu de ses modifications successives, et des obligations qui y figurent, faire une demande au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique en conformité avec l'article 44 de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

— 2006, ch. 9, art. 3.1

Définition de *autre loi*

3.1 (1) Au présent article, « autre loi » s'entend, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 66 de la présente loi, de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et, à compter de cette date, de la *Loi sur le lobbying*.

Interdiction quinquennale

(2) Si, à la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, l'article 10.11 de l'autre loi, édicté par l'article 75 de la présente loi, n'est pas en vigueur, les personnes qui seraient par ailleurs assujetties à l'article 29 du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* du fait de leur charge et qui cessent d'occuper celle-ci pendant la période commençant à cette date et se terminant le jour qui précède l'entrée en vigueur de cet article 10.11 sont assujetties aux obligations prévues à l'article 29 de ce code, et ce malgré l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi.

Directeur de l'enregistrement

(3) Le directeur de l'enregistrement visé à l'article 8 de l'autre loi a, à l'égard des personnes et des obligations visées au paragraphe (2), les mêmes attributions que celles que le commissaire à l'éthique aurait eues à leur égard si l'article 27 de la présente loi n'était pas entré en vigueur.